



inpn.mnhn.fr

Charte d'utilisation des données naturalistes transférées dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) est un programme de consolidation et de synthèse de la connaissance sur la biodiversité. Ce programme national a été élaboré pour centraliser, gérer et diffuser des informations de référence métropolitaines et ultra-marines, sur les espèces, les habitats naturels, les espaces protégés et le patrimoine géologique, terrestre et marin. L'INPN, via son site web¹, affiche et diffuse les répartitions des espèces selon plusieurs niveaux de synthèse : maillage 10 x 10 km (grille nationale ou européenne), secteur marin², département, commune et espace protégé.

Ce programme est placé sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) (article L 411.5 du code de l'environnement). L'INPN se traduit notamment par des synthèses de répartition, la conduite d'inventaires nationaux et l'évaluation de l'état de la biodiversité.

Pour mener à bien ses missions, le Service du Patrimoine Naturel (SPN-MNHN), gestionnaire de l'INPN, s'appuie sur des jeux de données constitués par tous les acteurs produisant de la connaissance.

L'INPN s'inscrit dans le cadre du **Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP)** dont il constitue la plate-forme nationale. Cette charte permet donc notamment l'apport de données au SINP. Sa signature est facultative pour les organismes ayant déjà adhéré au protocole du SINP³.

Cette charte définit les engagements entre :

et

le **Service du Patrimoine Naturel** du MNHN, gestionnaire de l'INPN.

¹ inpn.mnhn.fr

² Extensions départementales à 12 miles, plateau continental, domaine océanique

³ <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp/protocole-du-sinp>

I. Portée

Cet engagement n'a pas de date limite de validité.

Cet engagement vaut pour :

- Uniquement le/les jeux de données précis désignés ci-après
- Le/les jeux de données précis désigné(s) ci-après et leurs compléments ultérieurs
- Tout échange de données transmis par le signataire

II. Description du ou des jeux de données transmis

Nom de l'organisme et/ou nom du fournisseur :

Nom du cadre d'acquisition :

Nom du (des) jeu(x) de données :

Coordinateur scientifique :

(Responsable de la « fiabilité » du contenu) :

Nom :

E-mail :

Coordinateur technique :

(Responsable de la gestion de la base de données : saisie, sauvegarde, gestion, export)

Nom :

E-mail :

Existe-t-il un (des) système(s) de validation des données ? OUI NON

Si oui, pouvez-vous le(s) l'identifier (références, liens) ou décrire et indiquer les personnes ressources sur ce point

Métadonnées

Le jeu de données est-il inscrit dans le catalogue de métadonnées du SINP : OUI NON

Le dispositif de collecte est-il inscrit dans le catalogue de métadonnées du SINP : OUI NON

Note : une fiche de métadonnées sera à compléter en complément de cette charte.

Ce(s) jeu(x) de données est-il entièrement public ? OUI NON

Référentiels

Utilisation du standard de données de l'INPN : OUI NON

III. Diffusion et utilisation des données

Cas général

Les données élémentaires avec un des niveaux de « floutage » géographique suivants seront librement affichées sur l'INPN, et donc consultables par le public :

- présence communale,
- présence par mailles 10 x 10 km,
- présence départementale ou sectorielle marine,
- présence par aire protégée ou zonage d'inventaire.

Le SPN est autorisé à diffuser les données qui lui ont été fournies pour les trois niveaux suivants : maille 10x10 km, commune, département ou secteurs marins, notamment en :

- téléchargement (notamment sur la plateforme d'échange du SINP)
- webservice,
- archive GBIF,
- extraction à la demande

Souhaitez-vous des **restrictions** particulières ? OUI NON

Si oui, les restrictions particulières doivent être mentionnées à l'échelle de la donnée au sein du/des jeux de données transmis (Cf standard de données INPN). Pour les cas particuliers où une diffusion à un niveau trop précis risquerait de porter atteinte aux espèces concernées (sensibilité au sens du SINP), il est alors possible d'utiliser les champs « restrictions » prévus dans la standard.

En cas de restriction, les données resteront toutefois consultables au niveau départemental.

Le SPN-MNHN est autorisé à analyser les données avec toutes leurs précisions⁴ pour les programmes nationaux portés par l'État (services centraux ou déconcentrés) en vue de la connaissance et de la conservation du patrimoine. Par exemple : plans nationaux d'action, listes rouges, stratégie de création d'aires protégées, ZNIEFF, évaluation d'état de conservation, rapportages européens...

Option : diffusion des données non floutées

Le SPN est autorisé à diffuser les données **non floutées (avec toutes leurs précisions)** OUI NON

Si oui, souhaitez-vous un délai avant diffusion des données ? OUI NON

Si oui, préciser la date de diffusion demandée :

Dans le cadre d'un **projet scientifique** (notamment inventaire national) coordonné ou suivi par le SPN-MNHN, autorisez-vous la transmission des données **avec toutes leurs précisions** pouvant intéresser un partenaire régional ou national de ce programme : OUI NON

Si le SPN n'est pas autorisé à diffuser les données non floutées (avec toutes leurs précisions), leur diffusion reste alors de l'unique responsabilité du producteur, vers lequel le SPN-MNHN renverra les demandes.

⁴ Sans diffusion des données précises. Mais avec in fine diffusion des synthèses ou analyses fondées sur les données précises

Engagements du SPN-MNHN :

- v Le SPN-MNHN s'engage à faire un rapport au producteur sur la structure, le contenu de son jeu de données, les éventuelles erreurs ou problèmes détectés et sur les éventuelles possibilités d'amélioration.
- v La traçabilité et la visibilité des observateurs, producteurs de données et fournisseurs (si les informations sont transmises) est garantie dans l'INPN tout comme leur citation dans toute publication et atlas issus de la valorisation des données à l'échelle nationale, dans la limite des possibilités inhérentes aux synthèses. En cas de fourniture des données à un partenaire, la convention entre le SPN-MNHN et le partenaire intégrera cet engagement de traçabilité et de citation des sources.
- v Dans le cas d'un jeu de données n'utilisant pas les standards de l'INPN, le jeu de données sera mis au standard pour la diffusion des données.
- v Le SPN-MNHN s'engage à associer le fournisseur à la réalisation des programmes nationaux, dans le respect des méthodologies de chacun des programmes.
- v Le SPN-MNHN s'engage à fournir un bilan annuel de l'apport et de l'utilisation des données dans les inventaires nationaux (sur demande explicite du partenaire).
- v Le SPN-MNHN bancarise le jeu de données, ce qui apporte la garantie d'une copie pérenne et donc d'une sauvegarde des données relatives à la biodiversité transmises.

Accord du fournisseur de données

Nom et fonction :

Email :

Date :

Cachet et signature :

Enregistrement INPN

Nom du correspondant INPN :

Email :

Date :

Cachet et signature :